

VD_FINDINFO HC / 2012 / 94 vom 22. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___94

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 94 du 22 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 94 del 22 febbraio 2012

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, PRESCRIPTION | 127 CO, 130 al. 1 CO, 130 al. 2 CO, 135 ch. 1 CO, 312 CO, 318 CO

Erwägungen

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le jugement de première instance doit être réformé en ce sens que l'action est rejetée et le chiffre II de son dispositif supprimé. En outre, les appelants ont droit à de pleins dépens, de sorte qu'il y a lieu de réformer le chiffre IV du dispositif du jugement en ce sens qu'il est alloué aux appelants des dépens de première instance par 6'250 fr., soit 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil, 250 fr. pour les débours de celui-ci et 3'500 fr. pour le remboursement de leurs frais de justice. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés doivent verser aux appelants, qui obtiennent gain de cause, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) et la somme de 1'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.